

**Note de présentation de la circulaire du CDVM n°02 -08
relative à la constitution d'organismes de placement en capital risque (OPCR)**

Aux termes des articles 12 et 13 de la loi 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, le CDVM fixe la liste des informations et documents à communiquer par les sociétés de gestion d'OPCR pour l'obtention de l'avis relatif à la constitution de ces derniers et assure l'instruction des dossiers dont il est saisi. A cet effet, la présente circulaire a pour objet de définir l'ensemble des documents constitutifs d'un dossier de demande de l'avis du CDVM et d'organiser le déroulement du processus en question. Les principaux objectifs visés sont les suivants :

Standardiser le processus d'octroi de l'avis

Afin d'assurer l'efficacité du processus d'octroi de l'avis relatif aux OPCR, la circulaire adopte le principe de la standardisation de la démarche à travers (i) la description de la procédure permettant de faciliter la création des fonds et d'accélérer les délais de constitution de l'OPCR, (ii) l'élaboration de modèles types des documents qui précisent les informations devant être communiquées aux souscripteurs, et (iii) la définition des délais de transmission ou de traitement des documents garantissant un traitement optimal et de qualité des dossiers présentés.

Cette démarche de standardisation vise la simplification et la fluidité du processus de préparation des dossiers par la société de gestion, la rapidité et l'efficacité du traitement des demandes présentées au CDVM.

Formaliser la relation entre l'OPCR et la société de gestion, et le dépositaire

La circulaire préconise le principe de la formalisation de la relation entre la SCR et sa société de gestion en proposant un modèle de mandat de gestion qui prévoit les mentions minimales à indiquer dans ledit mandat tout en préservant la liberté contractuelle des parties.

Cette formalisation vise à (i) garantir la transparence dans les relations entre les parties en précisant les droits, les obligations et les moyens engagés par chacune des parties pour l'exécution des dispositions du contrat ; (ii) préserver l'intérêt des investisseurs à travers l'engagement ferme et irrévocable de chacune des parties à respecter les termes du contrat et (iii) prévenir les conflits d'intérêt et assurer la rapidité et l'efficacité dans leur résolution par la mise en place, au niveau de ce mandat, des dispositions susceptibles de régler les situations potentiellement porteuses de conflits d'intérêt.

Par ailleurs, bien que la loi 41-05 ne mentionne pas le rôle du dépositaire, celui-ci assume une fonction importante pour la protection des intérêts des investisseurs. Ainsi, la circulaire a intégré des dispositions formalisant la relation avec le dépositaire, avec notamment un modèle-type de convention.

Comme prévu par les dispositions légales en vigueur, le projet de circulaire a fait l'objet d'une large consultation auprès de l'ensemble des professionnels concernés, avant examen par les administrateurs du CDVM.

La date d'entrée en vigueur de la circulaire a été fixée au 1^{er} août 2008.

Circulaire N°02-08 relative à la constitution d'organismes de placement en capital risque (OPCR)

En vertu de l'article 4-2 du Dahir portant loi n°1 -93-212 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, le CDVM peut édicter des circulaires qui précisent les modalités techniques ou pratiques d'application des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux organismes qu'il est amené à contrôler.

En application des articles 12 et 13 du dahir n°1-06-13 portant loi n°41-05, la présente circulaire détermine la liste des informations et documents à communiquer au CDVM par les sociétés de gestion d'OPCR pour l'obtention de l'avis relatif à la constitution de ces derniers. Elle précise également les modalités de l'octroi de l'avis du CDVM, ainsi que son renouvellement.

Article premier : Définitions

Capital risque : financement des petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies par la loi n°41-05, sous forme de titres de capital, de titres de créances convertibles ou non en titres de capital ainsi que d'avances en compte courant d'associés.

OPCR : « organisme de placement en capital risque », désigne une entité exerçant l'activité de capital risque telle que définie par la loi 41-05. Les OPCR comprennent les sociétés de capital-risque (SCR) et les fonds communs de placement à risque (FCPR).

Société de gestion : entité agréée par le Ministre chargé des finances pour la gestion d'un ou plusieurs OPCR, dans les conditions prévues par la loi 41-05.

Article 2 : Rappel de dispositions légales

Selon les dispositions de l'article 12 de la loi 41-05 « Avant la constitution d'un OPCR, la société de gestion est tenue de soumettre, pour avis, au CDVM les projets de statuts et du mandat de gestion tel que prévu à l'article 27 ci-dessus s'il s'agit d'une SCR, ou le projet de règlement de gestion s'il s'agit d'un FCPR.

Le CDVM examine la conformité de ces documents au regard des dispositions de la présente loi et transmet, dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la date du dépôt desdits documents, ses observations à la société de gestion aux fins, le cas échéant, de rectifier lesdits documents.

Les modifications du règlement de gestion d'un FCPR et des statuts d'une SCR ainsi que, le cas échéant, du mandat de gestion liant cette dernière à une société de gestion, devront être soumis à l'avis du CDVM.

Si l'OPCR est constitué ou géré en vertu de documents non conformes, la société de gestion est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous. »

Selon les dispositions de l'article 13 de la loi 41-05 « Outre les documents cités à l'article 12 ci-dessus, la société de gestion est également tenue de soumettre, pour avis, au CDVM un document d'information relatif à l'OPCR, conformément au modèle type élaboré par le CDVM. Ce document doit préciser tous les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs d'actions ou de parts et notamment :

- la durée limitée ou illimitée de l'OPCR ;
- la politique de placement de l'OPCR ;
- la politique d'affectation des résultats ;
- les modalités et les conditions de souscription et de cession par les actionnaires ou les porteurs de parts.

Le CDVM apprécie la cohérence et la qualité de l'information fournie aux souscripteurs sollicités pour leur permettre de se déterminer sur la politique de placement envisagée par l'OPCR. Il transmet ses remarques à la société de gestion, le cas échéant, aux fins de compléter ou de préciser l'information conformément au modèle type précité.

En cas de modification du document d'information, celui-ci doit être à nouveau soumis à l'avis du CDVM conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque l'OPCR fait appel public à l'épargne, la société de gestion établit le document d'information prévu à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne. Ce document doit être établi selon le modèle type prévu par le CDVM et comprend les éléments nécessaires à l'information des souscripteurs mentionnés au 1er alinéa ci-dessus. Ce document d'information donne lieu au règlement de la commission prévue à l'article 36 dudit dahir portant loi. »

Article 3 : Demande de l'avis du CDVM

3.1 La constitution d'un OPCR est subordonnée à l'obtention de l'avis du CDVM.

3.2 La demande de l'avis du CDVM doit être adressée à ce dernier par la société de gestion agréée, pour examen.

Article 4 : Contenu du dossier

4.1 La demande de l'avis du CDVM doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations fixés par le CDVM et établi conformément aux modèles-types prévus en annexe. La demande doit être signée par le représentant dûment habilité de la société de gestion.

4.2 Le dossier précité est composé des projets de documents relatifs à l'OPCR. Il est soumis au CDVM préalablement à sa présentation aux investisseurs sollicités et sera actualisé au fur et à mesure des changements éventuellement opérés.

4.3 Tout au long de l'instruction du dossier, le CDVM peut transmettre ses remarques au requérant, qui est susceptible de modifier ses documents au fur et à mesure.

4.4 Le dossier précité comporte les documents et informations suivants :

- le projet du document d'information de l'OPCR ;
- le projet de statuts et du mandat de gestion lorsqu'il s'agit d'une société de capital-risque (SCR) ;

- le projet de règlement de gestion lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de placement à risque (FCPR) ;
- le projet de convention entre le dépositaire et la SCR/Société de gestion du FCPR ;
- la mise à jour, le cas échéant, des informations concernant la société de gestion.
- tout autre document demandé par le CDVM, qui serait nécessaire à l'instruction de la demande.

4.5 Les modèles-types des documents précités figurent en annexe à la présente circulaire.

4.6 La société de gestion peut communiquer au CDVM tout autre document ou information qu'elle estime nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 5 : Utilisation des modèles-types

5.1 Toutes les rubriques des modèles-types doivent être renseignées et l'ensemble des documents requis joints. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet.

5.2 Les informations communiquées doivent être rédigées dans un style neutre, sans atténuer l'aspect défavorable de l'information ni en accentuer l'aspect favorable.

5.3 Le requérant peut, au besoin, adapter le format ou le contenu de certaines informations demandées.

Article 6 : Enregistrement et instruction de la demande

6.1 A la réception du dossier de demande d'avis prévue à l'article 4 de la présente circulaire, le CDVM vérifie sa conformité aux modèles-types prévus en annexes de la présente circulaire et qu'il comporte l'ensemble des documents et informations nécessaires pour le traitement de la demande.

6.2 Lorsque le dossier déposé est incomplet ou ne respecte pas les formats indiqués, le CDVM adresse au requérant une demande de complément d'informations ou une demande de respect des informations minimales dans un délai de dix jours ouvrés ou lui retourne le dossier.

6.3 Le CDVM peut demander au requérant la communication de toute information complémentaire qu'il juge utile pour l'instruction de la demande.

6.4 Le requérant doit transmettre au CDVM les informations complémentaires demandées dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle le CDVM a adressé sa demande de complément d'informations. Si ce délai ne peut être respecté par le requérant, un courrier justificatif précisant la date de transmission des informations demandées devra être adressé au CDVM, et ce dans ledit délai.

6.5 Lorsque le requérant considère que les projets de documents sont finalisés, il les communique au CDVM contre accusé de réception.

6.6 L'instruction du dossier par le CDVM est effectuée dans un délai ne pouvant excéder trois semaines à compter de la date de l'accusé de réception. La demande d'informations complémentaires suspend ledit délai.

6.7 L'instruction du dossier comprend l'analyse des informations et documents transmis, complétée par un ou plusieurs entretiens avec le personnel de la société de gestion.

- 6.8 Les entretiens ont pour objectif de recueillir davantage d'informations ou de précisions auprès du requérant, au sujet des points soulevés lors de l'analyse des informations et documents transmis.
- 6.9 Toute instruction de la demande d'avis est provisoirement suspendue lorsque des demandes de documents ou d'informations complémentaires n'ont pas été satisfaites 3 mois calendaires à compter de la date de l'expiration du délai de 10 jours, le cas échéant, du délai demandé par le requérant. Dès réception des documents et informations, l'instruction reprend son cours. Si au bout de 3 mois de suspension le dossier n'a toujours pas été complété, il est considéré par le CDVM comme étant définitivement arrêté. Une nouvelle demande d'avis devra en conséquence être déposée par le requérant.
- 6.10 A l'issue de l'instruction, le CDVM formule son avis sur le document d'information et/ou sur les projets de statuts et du mandat de gestion s'il s'agit d'une SCR, ou sur le projet de règlement de gestion s'il s'agit d'un FCPR. Cet avis est soit favorable, soit défavorable.

Article 7 : Notification de l'avis

- 7.1 A l'issue de l'instruction du dossier, le CDVM communique son avis, par écrit, à la société de gestion de l'OPCR sur l'ensemble des documents constituant le dossier.
- 7.2 Lorsque l'avis du CDVM est défavorable, celui-ci est motivé dans la notification.

Article 8 : Formalités juridiques et obligations d'informations

- 8.1 Après réception de l'avis favorable du CDVM, la constitution de l'OPCR résulte de la signature du règlement de gestion du FCPR ou des statuts de la SCR par la société de gestion et les premiers souscripteurs ou actionnaires.
- 8.2 Après la constitution de l'OPCR, la société de gestion transmet au CDVM dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de notification de l'avis du CDVM, le règlement de gestion du FCPR ou les statuts et le mandat de gestion de la SCR dûment signés, ainsi que tout autre document et publication. Ce délai est porté à 60 jours lorsque des investisseurs étrangers sont sollicités.

Article 9 : Renouvellement de l'avis

- 9.1 Les modifications du règlement de gestion d'un FCPR ou des statuts ainsi que du mandat de gestion d'une SCR ou du document d'information sont soumises à l'avis du CDVM dans les mêmes formes et conditions que lors de la constitution.
- 9.2 Les modifications de ces documents ne peuvent être effectuées qu'après avis favorable du CDVM.

Article 10 : Rappel des sanctions

- 10.1 Selon les dispositions de l'article 4-3 du dahir portant loi n°1-93-212 « Le CDVM peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires aux dispositions des circulaires prévues à l'article 4.2 ci-dessus, lorsque ces pratiques ont pour effet de :
- Fausser le fonctionnement du marché ou
 - Procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre du fonctionnement normal du marché ou
 - Porter atteinte au principe de l'égalité d'information ou de traitement des épargnants ou à leurs intérêts ou

- Faire bénéficier les émetteurs et les épargnants des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

Dans le cas où les pratiques relevées constituent un non respect :

- d'une règle de pratique professionnelle se traduisant par des obligations matérielles clairement définies ou
- d'une obligation de transmission d'information dont le contenu et les modalités sont clairement précisés,

le CDVM est habilité à prononcer à l'encontre des auteurs de ces pratiques une mise en garde ou un avertissement et/ou une sanction pécuniaire établie en fonction d'un barème précisé dans le règlement général prévu à l'article 11-1 ci-après. Les pratiques prévues au présent alinéa ne sont pas examinées par la commission paritaire d'examen visée à l'article 7-1 ci-dessous.

Dans le cas où les pratiques relevées constituent un non respect d'une règle de pratique professionnelle autre que celle visée à l'alinéa précédent ou d'une règle déontologique, le CDVM est habilité à prononcer à l'encontre des auteurs de ces pratiques une sanction pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements. Cette sanction ne peut excéder deux cent mille (200.000) dirhams si des profits n'ont pas été réalisés ou, lorsque des profits ont été réalisés, le quintuple du montant desdits profits.

Une sanction disciplinaire (mise en garde, avertissement, blâme, proposition de retrait d'agrément) peut également être prononcée, en sus de la sanction pécuniaire. Les sanctions prévues au présent alinéa sont prononcées, le cas échéant, par le Conseil d'administration du CDVM, après recommandation de la commission paritaire d'examen visée à l'article 7-1 ci-dessous.

Le produit des sanctions pécuniaires prononcées par le CDVM en application du présent article est versé au Trésor public.

Le CDVM peut également ordonner, aux frais des intéressés, la publication de ses décisions disciplinaires dans les journaux qu'il désigne dans les quinze jours qui suivent l'ordre de publier. »

10.2 Selon les dispositions de l'article 43 de la loi 41-05 « Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 44 à 46 ci-après, le CDVM peut prononcer des sanctions disciplinaires, telles que mise en demeure, avertissement ou blâme, à l'encontre des OPCR et de leur société de gestion qui ne respectent pas les obligations prévues par les articles 4, 5, 12, 13, 15, 37, 38 et 49 de la présente loi.

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus sont demeurées sans effet, le CDVM peut proposer à l'administration :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de gestion de l'OPCR ;
- soit de retirer l'agrément à la société de gestion de l'OPCR.»

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} août 2008.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Modèle de statuts de société de capital risque
- Annexe 2 : Modèle de mandat de gestion entre les sociétés de gestion d'OPCR et les sociétés de capital risque
- Annexe 3 : Modèle de règlement de gestion de fonds commun de placement à risque (FCPR)
- Annexe 4 : Convention de dépositaire
- Annexe 5 : Document d'information

Annexe 1

MODELE DE STATUTS DE SOCIETE DE CAPITAL RISQUE

Le présent modèle comprend les mentions minimales devant figurer dans les statuts de société de capital risque (SCR) qui ne font pas appel public à l'épargne. Des informations complémentaires peuvent être intégrées dans les statuts tout en respectant les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables.

STATUTS

SOCIETE DE CAPITAL RISQUE
..... (préciser dénomination)

Régie par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque et ses textes d'application, par la loi n°.....¹ et par les présents statuts

Date de l'avis du CDVM : ___ / ___ / ___

Numéro de l'avis du CDVM : _____

¹A préciser en fonction de la forme juridique choisie par la SCR.

TITRE I PRESENTATION

Article 1 : Forme

A l'initiative de :

- M..... ou la société (*préciser la dénomination, l'adresse, n° immatriculation au RC*),
représentée par M. (*à préciser*),

-.....

-.....

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société de capital risque (SCR) régie par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque et ses textes d'application, par la loi n°..... (*à préciser*)² et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La SCR a pour objet exclusif l'activité de capital risque telle que définie par la loi 41-05.

Les actions sont émises et cédées dans les conditions et formes fixées par les présents statuts.

Article 3 : Dénomination

La SCR a pour dénomination : (*à préciser*)

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : (*à préciser*)

Article 5 : Durée

La durée de la SCR est de (*à préciser*), à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société peut être décidée par (*préciser l'organe compétent*). Cette décision doit être prise au moins (*à préciser*) mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des actionnaires et du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

² A préciser en fonction de la forme juridique choisie par la SCR.

Article 6 : Orientation des placements

Il s'agit de préciser l'objet de la société et les buts spécifiques qu'elle vise ainsi que la politique d'investissement envisagée. Il faut indiquer notamment :

- *Le stade de l'intervention dans les sociétés et la stratégie envisagée (capital risque, capital développement, capital transmission, ...)* ;
- *Le secteur d'activité visé ;*
- *La taille des opérations envisagées ;*
- *L'étendue des prises de participation envisagées (minoritaires, majoritaires,...) ;*
- *Les types d'instruments financiers utilisés ;*
- *Autres catégorie d'actifs qui composeront le portefeuille.*

Préciser les principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des actionnaires, notamment ceux relatifs à :

- *Les modalités de transfert des participations ;*
- *Le co-investissement ;*
- *L'affectation des investissements ;*
- *.....*

TITRE II ACTIFS ET ACTIONS

Article 7 : Capital initial et fondateurs

Le montant initial réuni pour la constitution de la société est de (à préciser), réparti en (à préciser) actions d'une valeur nominale de (à préciser). Le montant d'apport en numéraire est de (à préciser) ; le montant d'apport en nature est de (à préciser).

Les premiers souscripteurs sont (préciser l'identité de chaque actionnaire, le montant et la nature de l'apport) :

-
-
-

Préciser les informations suivantes

- *La forme des actions*
- *les catégories d'actions prévues et les droits attachés à ces catégories.*
- *les modalités de transmission des actions*
- *le nantissement des actions*
- *Indivisibilité et démembrement des actions*
- *les droits et obligations attachés aux actions*

Article 8 : Souscription d'actions

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et précisées dans le document d'information.

Les souscriptions peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature. Les actions représentatives d'apports en nature faits à la SCR sont libérées intégralement lors de leur émission. Les actions représentatives d'apports en numéraire sont libérées sur une période de (à préciser), à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce, sans obligation de libération de minimum à chaque souscription.

Préciser les conditions et les modalités de libération des apports faits au fonds.

Les apports en nature sont évalués dans les conditions fixées par les présents statuts.

La souscription des actions est ouverte aux actionnaires (préciser, le cas échéant, la qualité de ces actionnaires).

Préciser les modalités et les conditions de souscription des actions.

Les commissions de souscription prélevées à l'occasion de la souscription aux parts du fonds sont fixés à (à préciser).

Article 9 : Rachat d'actions

9.1 Modalités de rachat

Les rachats des actions sont effectués en numéraire. Les rachats sont reçus préciser les modalités et les conditions de rachat des actions, notamment :

- Les personnes qui peuvent autoriser le rachat
- Les modalités de calcul du prix de rachat.
- Les périodes interdites, le cas échéant

Le paiement du prix de rachat est effectué dans un délai maximum de (à préciser).

Les commissions prélevées à l'occasion de rachats des actions du fonds sont fixées à (à préciser).

9.2 Sortie du fonds

Préciser les modalités de sortie du fonds.

Article 10 : Cession des actions

10.1 Modalités de cession

La cession des actions est possible dès leur souscription ou dans un délai à compter de la date de souscription à la SCR (indiquer l'option choisie et les modalités et conditions de cession des actions et le cas échéant, les restrictions éventuelles à la négociabilité desdites actions). La cession des actions est effectuée en numéraire.

10.2 Préemption

Préciser les clauses éventuelles de préemption.

Article 11 : Augmentation de capital

Les SCR peuvent procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par apports en numéraire

réservées à une ou plusieurs personnes non actionnaires, sans qu'il soit nécessaire de libérer auparavant la totalité du capital déjà souscrit.

Les actions représentatives d'apports en numéraire émises par les SCR sont libérées en une ou plusieurs fois, à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, sans obligation de libération du minimum à chaque souscription.

TITRE III ADMINISTRATION, DIRECTION ET GESTION

Les sociétés de capital risque sont régies soit par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes soit par celles de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi n° 41-05.

Selon le choix de la forme de la SCR, celle-ci devra respecter les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en raison de ce statut.

Ainsi, la société fixe au niveau des présents statuts les règles de son fonctionnement, notamment les clauses qui vont déterminer les règles de la société et régir les rapports avec les tiers, les rapports entre associés et les pouvoirs des représentants de la société et ce conformément aux dispositions de la loi la régissant.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Article 12 : Exercice social

La durée de l'exercice social ne peut dépasser douze mois. Il commence le et se termine le (à préciser).

Par exception, le premier exercice social commence à partir de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce, sans excéder dix-huit mois.

Article 13 : Valeur liquidative et règles d'évaluation

La valeur liquidative de l'action est établie sur une fréquence (à préciser : au moins deux fois par an).

Le calcul de cette valeur liquidative est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Préciser les modalités d'évaluation de la valeur liquidative de la SCR.

Article 14 : Frais de gestion

Les frais de gestion encourus par la SCR couvrent :

- Les frais de constitution
- Les frais liés aux activités d'investissements, de gestion et de désinvestissements (frais d'études, d'audit,...)
- La commission de gestion
- Les honoraires du commissaire aux comptes
- Autres (à préciser)

Préciser le montant maximum ainsi que les modalités de calcul et de prélèvement de ces frais.

Article 15 : Affectation et répartition des résultats

Préciser les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus.

Article 16 : Société de gestion

La société de gestion désignée par la SCR est (*préciser la dénomination et l'adresse*), agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances en date du (*à préciser*), sous le numéro (*à préciser*).

La société susmentionnée déclare remplir les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de société de gestion d'OPCR conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion gère la SCR dans l'intérêt exclusif des actionnaires et en conformité avec ses statuts, et ce dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux SCR. Elle exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs de la SCR. Elle ne peut utiliser les actifs de la SCR pour ses besoins propres.

La société de gestion gère la SCR en vertu d'un mandat qui les lie conjointement et définit les missions et les obligations de chacune des parties. Les parties s'engagent à respecter les dispositions dudit mandat et à tenir informée l'autre partie de tout changement l'affectant.

Article 17 : Dépositaire

Le dépositaire désigné par la SCR est (*préciser la dénomination et l'adresse*).

L'établissement dépositaire et la SCR définissent les missions et obligations de chacun dans le cadre d'une convention qui les lie conjointement. Les dispositions de cette convention doivent au minimum préciser les modalités relatives à :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison et le règlement des titres ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- l'établissement et la certification de l'inventaire des actifs gérés par la société de capital risque, etc.
- les obligations de communication et d'information réciproques

Article 18 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par la SCR pour trois exercices, après approbation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Toutefois, le premier commissaire aux comptes est désigné dans

les statuts pour une durée d'un an. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Maroc. Son mandat peut être renouvelé.

M. ou le cabinet représenté par (*à préciser*) est désigné comme premier commissaire aux comptes.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes.

Le commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance du CDVM et de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Article 19 : Modalités d'amendement des statuts

La SCR peut apporter aux statuts toute modification jugée utile. Les modifications des statuts de la SCR sont soumises à l'avis du CDVM dans les mêmes formes et conditions que lors de la constitution de la SCR.

En cas de modification de la loi applicable aux OPCR et de ses textes d'application, les nouvelles dispositions seront automatiquement applicables.

TITRE V INFORMATIONS DES ACTIONNAIRES

Préciser la nature et la fréquence des documents et informations à communiquer aux actionnaires et préciser la périodicité et les modalités de leur mise à disposition.

Article 20 : Valeur liquidative et commissions

La valeur liquidative et les commissions de souscription et de rachat sont affichées dans les locaux de la société de gestion le premier jour ouvré suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Ces informations sont communiquées dans le même délai aux actionnaires.

Article 21 : Document d'information

La SCR établit un document d'information conformément à la loi régissant les OPCR et selon le modèle type élaboré par le CDVM. Ce document est remis à tout souscripteur préalablement à sa souscription à la SCR.

La SCR peut apporter au document d'information toute modification propre à assurer la bonne gestion, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Toute modification du document d'information est soumise à l'avis du CDVM dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Inventaire des actifs

L'inventaire des actifs est établi par la société de gestion le dernier jour ouvré du semestre social et est soumis à la certification du dépositaire. Ce document est mis à la disposition des souscripteurs au siège de la SCR et dans les locaux de la société de gestion. Il est transmis à tout actionnaire.

Article 23 : Rapport de gestion

La société tient une comptabilité régulière conformément aux règles comptables proposées par le Conseil National de la Comptabilité et approuvées par le Ministre chargé des Finances.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de produits et charges, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comprend les informations nécessaires aux actionnaires pour l'appréciation de l'activité de la société concernant l'exercice écoulé, notamment :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par les statuts de la SCR (politique de gestion, évolution de l'actif,);
- Informations sur les instruments financiers détenus en portefeuille ;
- Le détail des frais et commissions facturés au fonds ;
- Les changements intervenus au cours de la période et leurs motifs (méthodes de valorisation,)

La société de gestion tient ces documents à la disposition des actionnaires dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des actionnaires, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

Article 24 : Rapport annuel

La SCR établit un rapport annuel d'activité dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres informations fixées par la réglementation en vigueur.

Le rapport annuel est tenu à la disposition des actionnaires, aux fins de consultation, au siège de la SCR et dans les locaux de la société de gestion. Il doit être transmis, dans le même délai, au CDVM et à tout actionnaire qui en fait la demande.

TITRE VI FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 : Opérations de fusion, de scission ou de transformation

Préciser si la SCR fera l'objet d'opération d'apports d'actifs avec d'autres SCR, par voie de fusion ou de scission. Ces opérations font l'objet d'approbation par le CDVM.

En cas de fusion ou de scission d'une ou de plusieurs SCR, les actionnaires des SCR concernées disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs actions.

En cas de transformation de la SCR à une autre forme juridique, préciser les formes et modalités de transformation.

Article 26 : Dissolution et liquidation

26.1 Dissolution et liquidation

La dissolution de la SCR est prononcée dans les cas suivants :

- l'expiration de la durée de vie de la SCR ;
- par anticipation, suite à une décision prise conjointement par la société de gestion et les actionnaires de la SCR ;
- dans les autres cas prévus par les statuts.

En cas de dissolution, la société de gestion procède à la liquidation de la SCR . Elle doit informer au préalable les actionnaires et le CDVM de la décision prise et des modalités de liquidation envisagées.

La société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les actionnaires, en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations. Il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est communiqué au CDVM et aux actionnaires.

La liquidation est effectuée selon les modalités prévues par les présents statuts. La société demeure soumise au contrôle du CDVM et ne peut effectuer que les opérations nécessaires à sa liquidation.

26.2 Perte de capitaux propres

Préciser les mécanismes à prévoir en cas de pertes des capitaux propres.

TITRE VII CONTESTATION

Article 27 : Compétence – Election de domicile

Toute contestation relative à la SCR qui peut apparaître pendant la durée de fonctionnement de celle-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires soit entre ceux-ci et la société de gestion, est soumise à la juridiction du tribunal de commerce du siège de la SCR.

Fait à, le

Les fondateurs

Annexe 2

MODELE DE MANDAT DE GESTION

ENTRE

LES SOCIETES DE GESTION D'OPCR ET LES SOCIETES DE CAPITAL RISQUE

Le présent modèle comprend les mentions minimales devant figurer dans le mandat de gestion établi entre la société de capital risque (SCR) et sa société de gestion.

Des informations complémentaires peuvent être intégrées dans ce modèle, et ce dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux sociétés de capital risque.

MANDAT DE GESTION

entre

la SCR (à préciser) et la société de gestion (à préciser)

Entre les soussignés :

- la société de capital risque « » (*préciser dénomination, capital, siège social, identification*) représentée par « » (*préciser nom et fonction*).

(Ci-après désignée par « SCR »),

- la société de gestion « » (*préciser dénomination, capital, siège social, identification*) représentée par (*préciser nom et fonction*).), agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances en date du sous le numéro (*à préciser*).

(Ci-après désignée par « société de gestion »),

Collectivement dénommées ci-après « Parties » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du mandat

- 1.1 La SCR « » (*préciser la dénomination*) donne mandat global et exclusif à la société de gestion « » (*préciser la dénomination*) pour gérer en son nom et pour son compte les sommes, titres ou valeurs de la SCR susmentionnée conformément à l'orientation de gestion arrêtée pour celle-ci et dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La société de gestion déclare expressément accepter le mandat qui lui est ainsi confié.
- 1.3 La société de gestion désignée déclare remplir les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de société de gestion d'OPCR conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.4 *La société de gestion gère la SCR dans l'intérêt exclusif des actionnaires, en conformité avec ses statuts, et dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux SCR.*
- 1.5 *La société de gestion exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs de la SCR. Elle ne peut utiliser lesdits actifs pour ses besoins propres.*
- 1.6 *Elle gère la SCR en vertu du présent mandat qui les lie conjointement et définit les missions et les obligations de chacune des Parties. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions dudit mandat et à tenir informée l'autre partie de tout changement l'affectant.*

Article 2 : Description de la gestion

- 2.1 La société de gestion place les fonds de la SCR conformément à la politique de placement prévue par les dispositions applicables, et conformément aux énonciations y relatives prévues dans les statuts et dans le document d'information. Elle place les liquidités disponibles de la SCR

conformément aux conditions prévues par les statuts de la SCR et conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Préciser l'activité faisant l'objet du mandat de gestion de la SCR (financière, administrative, juridique, comptable,) :

- Les opérations de recherche et études
- Les opérations d'audit
- Les opérations d'investissement et de désinvestissement
- Les opérations de suivi des investissements
- Le suivi administratif
-

2.3 Préciser les documents annexes aux statuts de la SCR ayant pour objet d'indiquer les mentions complémentaires aux dispositions de ces statuts et présenter brièvement leurs objets.

2.4 Indiquer :

- le ou les comité mis en place pour la gestion du fonds (comité d'investissement, comité d'orientation,.....), leur composition respective, leur rôle et leur fonctionnement ;
- le calendrier des réunions de ces comités.

2.5 La société de gestion doit éviter tout conflit d'intérêt lors de la prise de décision d'investissement se rapportant au portefeuille. Aussi, est-il recommandé de préciser les modalités de prévention des conflits d'intérêt et les mesures à prendre dans un souci de respect des règles de déontologie, de confidentialité et d'honorabilité.

Article 3 : Modalités d'information

3.1 Le mandat de gestion doit préciser les modalités d'information de la SCR, en indiquant :

- les reportings et rapports d'activité qui seront établis par la société de gestion (le rapport de gestion, l'inventaire d'actifs, le rapport annuel,....)
- la périodicité de l'élaboration de ces documents ;
- les délais et mode de communication aux actionnaires de ces documents et informations.

3.2 Il est recommandé d'indiquer, dans le mandat, la possibilité pour un investisseur de négocier des accords particuliers avec la société de gestion et les thèmes pouvant faire l'objet de ces accords (reporting,). En cas d'existence de ce type d'accords, la société de gestion doit s'assurer qu'ils ne conduisent pas à un traitement inégal des investisseurs sur le plan financier.

Article 4 : Obligations de la SCR

4.1 La SCR reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent mandat de gestion.

4.2 La SCR s'engage à communiquer à la société de gestion toutes les informations nécessaires à l'accomplissement par ce dernier des missions légales et contractuelles qui lui incombent, et ce dans les délais convenus par les parties, notamment en matière de :

- Règles d'investissement et de fonctionnement de la SCR

- Procédures internes à respecter

4.3 La SCR informe la société de gestion, sans délai, de tout changement affectant sa situation juridique ou financière (organe d'administration, de direction,.....)

Article 5 : Rémunération de la société de gestion

5.1 La rémunération de la société de gestion est constituée de :

- la commission de gestion
- la participation aux plus-values
- Autres (à préciser)

5.2 Le mandat de gestion indique, de manière exhaustive, la nature, le montant, la périodicité, le mode de calcul et de prélèvement de la rémunération de la société de gestion.

Article 6 : Durée du mandat

6.1 Le présent mandat est conclu pour une durée (*à préciser*) à compter du (*à préciser*) sauf dénonciation de l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de mois (*à préciser*).

6.2 Dans le cas où l'une des Parties souhaite mettre fin au présent mandat, elle en informe l'autre partie avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusée de réception. Une copie doit être également transmise, sans délai, au CDVM.

Article 7 : Amendement

7.1 Le présent mandat pourra être modifié ou amendé après accord écrit et obligatoire des deux Parties.

7.2 Le présent mandat est actualisé en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. La société de gestion avise la SCR dans un délai de (*à préciser*) après que ces changements aient pris effet.

Article 8 : Résiliation

8.1 Le mandat doit préciser les conditions et les modalités de résiliation du mandat de gestion conformément à la législation en vigueur et la responsabilité de la société de gestion pendant la période de résiliation.

8.2 En cas de cessation des fonctions de la société de gestion d'une SCR, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle société de gestion, dûment agréée, doit être choisie sans délai par la SCR. Tant que le remplacement de la société de gestion n'est pas effectué, la responsabilité de la société de gestion initiale, ou de ses dirigeants en cas de sa dissolution, reste engagée. La société de gestion initiale doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts de la SCR.

8.3 A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification de la décision de retrait d'agrément ou de la décision de la SCR de mettre fin aux fonctions de la société de gestion, la SCR est réputée non affiliée à une société de gestion et perd par conséquent sa qualité de SCR.

Article 9 : Droit applicable et attribution de compétence

9.1 Le présent mandat est régi par le droit marocain.

9.2 Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent mandat sera soumis à la juridiction (*préciser la juridiction compétente*).

Fait à _____, le ___/___/___

Société de gestion
(*Signature*)

SCR
(*Signature*)

Annexe 3

MODELE DE REGLEMENT DE GESTION DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE (FCPR)

Le présent modèle comprend les mentions minimales devant figurer dans le règlement de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) qui ne font pas appel public à l'épargne. Des informations complémentaires peuvent être intégrées tout en respectant les dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables aux FCPR.

REGLEMENT DE GESTION

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE

..... (préciser dénomination)

Régi par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, ses textes d'application et par le présent règlement de gestion

Date de l'avis du CDVM : ___ / ___ / ___

Numéro de l'avis du CDVM : _____

TITRE I PRESENTATION

Article 1 : Forme

A l'initiative de :

- la société de gestionreprésentée par, agréé en date du sous la référence n°..... , sise à(adresse), d'une part et,

-la société ou la personne physique..... (préciser dénomination, adresse, n°immatriculation au RC)

-.....

-.....

Il est formé entre les détenteurs des parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement un fonds commun de placement à risque (FCPR), régi par la loi n°41-05, ses les textes d'application et p ar le présent règlement de gestion.

Article 2 : Objet

Le FCPR est une copropriété d'actifs qui n'a pas de personnalité morale. Le fonds a pour objet exclusif l'activité de capital risque telle que définie par la loi régissant les organismes de placement en capital risque.

Les parts sont émises et cédées dans les conditions et formes fixées par le présent règlement de gestion.

Article 3 : Dénomination

Le FCPR a pour dénomination : (*à préciser*)

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Article 5 : Durée

La durée du fonds est de (*à préciser*), à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus au présent règlement de gestion.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec les porteurs de parts. Cette décision doit être prise au moins (*à préciser*) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM).

Article 6 : Orientation des placements

Il s'agit de préciser l'objet du fonds et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée pour le fonds. Il faut indiquer notamment :

- *Le stade de l'intervention dans les sociétés et la stratégie envisagée (capital risque, capital développement, capital transmission, ...)* ;
- *Le secteur d'activité visé ;*
- *La taille des opérations envisagées ;*
- *L'étendue des prises de participation envisagées (minoritaires, majoritaires,...) ;*
- *Les types d'instruments financiers utilisés ;*
- *Autres catégorie d'actifs qui composeront le portefeuille.*

Préciser les principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts, notamment ceux relatifs à :

- *Les modalités de transfert des participations ;*
- *Le co-investissement ;*
- *L'affectation des investissements ;*
- *.....*

TITRE II ACTIFS ET PARTS

Article 7 : Apport initial et fondateurs

Le montant initial réuni pour la constitution du fonds est de réparti en parts d'une valeur nominale de DH. Le montant d'apport en numéraire est de ; le montant d'apport en nature est de (*à préciser*).

Préciser les catégories de parts prévues et les droits attachés à ces catégories.

Les premiers souscripteurs sont (*préciser l'identité de chaque porteurs de parts, le montant et la nature de l'apport*) :

-....

Article 8 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétés sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Préciser les catégories de parts prévus pour le fonds et donnant des droits différents sur son actif net ou sur ses produits (en cas d'attribution de parts dites parts de plus-value, le règlement de gestion indique les caractéristiques de ces parts, le risque pris par leurs porteurs et la nature de ces porteurs).

Article 9 : Souscription de parts

Les souscriptions sont effectuées dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion et précisées dans le document d'information.

Les souscriptions peuvent s'effectuer en numéraire ou en nature. Les parts représentatives d'apports en nature faits aux FCPR sont libérées intégralement lors de leur émission. Les parts représentatives d'apports en numéraire sont libérées sur une période de (à préciser).

Préciser les conditions et les modalités de libération des apports qui sont faits au fonds.

Les apports en nature sont évalués dans les conditions fixées par le présent règlement de gestion.

La souscription des parts est ouverte aux porteurs de parts (préciser, le cas échéant, la qualité de ces porteurs de parts).

Préciser les modalités et les conditions de souscription des parts.

Les commissions de souscription prélevées à l'occasion de la souscription au part du fonds sont fixés à (à préciser).

Article 10 : Rachat de parts

10.1 Modalités de rachat

Les rachats de parts sont effectués en numéraire. Les rachats sont reçus préciser les modalités et les conditions de souscription des parts, notamment :

- Les personnes qui peuvent autoriser le rachat
- Les modalités de calcul du prix de rachat.
- Les périodes interdites, le cas échéant

Le paiement du prix de rachat est effectué dans le délai maximum de (à préciser).

Les commissions prélevées à l'occasion de rachats des parts du fonds sont fixées à (à préciser).

10.2 Sortie du fonds

Préciser les modalités de sortie du fonds.

Article 11 : Cession de parts

La cession des parts est possible dès leur souscription ou dans un délai à compter de la date de souscription au fonds (*indiquer une des options précitées et les modalités et conditions de cession des parts et le cas échéant, les restrictions éventuelles à la négociabilité desdites parts*). La cession des parts est effectuée en numéraire.

Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par le règlement de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure, et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu solidairement des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de la valeur des parts cédées.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 12 : Exercice social

La durée de l'exercice social ne peut dépasser douze mois. Il commence le et se termine le (*à préciser*).

Par exception, le premier exercice social commence à partir de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce, sans excéder dix-huit mois.

Article 13 : Valeur liquidative et règles d'évaluation

La valeur liquidative de la part est établie sur une fréquence (*au moins deux fois par an*).

Le calcul de cette valeur liquidative est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Préciser les modalités d'évaluation de la valeur de la part du FCPR.

Article 14 : Frais de gestion

Les frais de gestion encourus par le fonds couvrent :

- Les frais de constitution
- Les frais liés aux activités d'investissements, de gestion et de désinvestissements (frais d'études, d'audit,...)
- La commission de gestion
- Les honoraires du commissaire aux comptes
- Autres (*à préciser*)

Préciser le montant maximum ainsi que les modalités de calcul et de prélèvement de ces frais.

Article 15 : Affectation et répartition des résultats

Préciser les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus.

Article 16 : Société de gestion

La société de gestion désignée pour le fonds est (*préciser la dénomination et l'adresse*), agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances en date du (*à préciser*) sous le numéro (*à préciser*).

La société susmentionnée déclare remplir les conditions nécessaires pour exercer ses fonctions de société de gestion d'OPCR conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion gère le FCPR dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et en conformité avec son règlement de gestion, et ce dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques applicables. Elle exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs du fonds. Elle ne peut utiliser les actifs du FCPR pour ses besoins propres.

En cas de cessation des fonctions de la société de gestion du FCPR pour quelque cause que ce soit, celle-ci est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des porteurs de parts tant qu'une nouvelle société de gestion n'est pas désignée.

A défaut de substitution de la société de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion initiale, le FCPR est dissout d'office. Dans ce cas, la liquidation de ce dernier est réalisée par un liquidateur désigné par le CDVM, d'office ou sur demande de tout intéressé.

La rémunération de la société de gestion est constituée de :

- La commission de gestion
- La participation aux plus-values
- Autres (à préciser)

Préciser la nature l'assiette et les modalités de prélèvement de la rémunération.

Article 17 : Dépositaire

Le dépositaire désigné est (préciser la dénomination et l'adresse).

L'établissement dépositaire et la société de gestion du FCPR définissent les missions et obligations de chacun dans le cadre d'une convention qui les lie conjointement. Les dispositions de cette convention doivent au minimum préciser les modalités relatives à :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison et le règlement des titres ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- l'établissement et la certification de l'inventaire des actifs gérés par la société de gestion du FCPR, etc.
- les obligations de communication et d'information réciproques

Article 18 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par la société de gestion pour trois exercices, après approbation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières. Toutefois, le premier commissaire aux comptes est désigné dans le règlement de gestion pour une durée d'un an. Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables du Maroc.

Il est choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables. Son mandat peut être renouvelé.

M. ou le cabinet représenté par (à préciser) est désigné comme premier commissaire aux comptes.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes.

Le commissaire aux comptes porte, sans délai, à la connaissance du CDVM et de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Le commissaire aux comptes apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

Article 19 : Modalités d'amendement du règlement de gestion

En accord avec les porteurs de parts, la société de gestion peut apporter au règlement de gestion toute modification jugée utile et opérée dans l'intérêt des porteurs de parts.

Les modifications du règlement de gestion du FCPR sont soumises à l'avis du CDVM dans les mêmes formes et conditions que lors de la constitution du fonds.

En cas de modification de la loi applicable aux OPCR et de ses textes d'application, les nouvelles dispositions seront automatiquement applicables.

TITRE IV INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Préciser la nature et la fréquence des documents et informations à communiquer aux porteurs de parts et préciser la périodicité et les modalités de leur mise à disposition.

Article 20 : Valeur liquidative et commissions

La valeur liquidative et les commissions de souscription et de rachat sont affichées dans les locaux de la société de gestion le premier jour ouvré suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Ces informations sont communiquées dans le même délai aux porteurs de parts.

Article 21 : Document d'information

La société de gestion établit un document d'information conformément à la loi régissant les OPCR et selon le modèle type élaboré par le CDVM. Ce document d'information est remis à tout souscripteur préalablement à sa souscription au fonds.

La société de gestion peut apporter au document d'information toute modification propre à assurer la bonne gestion du fonds, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Toute modification de ce document est soumise à l'avis du CDVM dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 22 : Inventaire des actifs

L'inventaire des actifs est établi le dernier jour ouvré du semestre social par la société de gestion et est soumis à la certification du dépositaire. Ce document est mis à la disposition des souscripteurs chez la société de gestion. Il est communiqué aux porteurs de parts.

Article 23 : Rapport de gestion

La société tient une comptabilité régulière conformément aux règles comptables proposées par le Conseil National de la Comptabilité et approuvées par le Ministre chargé des Finances.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de produits et charges, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comprend, notamment :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement de gestion du fonds (politique de gestion, évolution de l'actif,.....)
- Informations sur les instruments financiers détenus en portefeuille ;
- Le détail des frais et commissions facturés au fonds ;
- Les changements intervenus au cours de la période et leurs motifs (des méthodes de valorisation,)

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

Article 24 : Rapport annuel

La société de gestion établit un rapport annuel d'activité du fonds dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel contient le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié et un commentaire sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que d'autres informations fixées par la réglementation en vigueur.

Le rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs de parts, aux fins de consultation, chez la société de gestion. Il doit être transmis, dans le même délai, au CDVM et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

TITRE V FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 : Opérations de fusion ou de scission

Préciser si la société de gestion fera des apports d'actifs entre les FCPR qu'elle gère, par voie de fusion ou de scission. Ces opérations font l'objet d'approbation par le CDVM.

En cas de fusion d'un ou de plusieurs FCPR, les porteurs de parts des FCPR concernés disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts.

Article 26 : Dissolution et liquidation

La dissolution du fonds est prononcée dans les cas suivants :

- l'expiration de la durée de vie du fonds
- par anticipation, suite à une décision prise conjointement par la société de gestion et les porteurs de parts du fonds
- en cas de cessation de l'activité de la société de gestion du fonds et non désignation d'une nouvelle société dans les délais légaux
- dans les autres cas prévu par le règlement de gestion

En cas de dissolution, la société de gestion procède à la liquidation du fonds. Elle doit informer au préalable les porteurs de parts et le CDVM de la décision prise et des modalités de liquidation envisagées. La société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

En cas de dissolution du fonds suite à un retrait d'agrément de la société de gestion, celle-ci est réalisée par un liquidateur désigné par le CDVM, d'office ou sur demande de tout intéressé.

Le commissaire aux comptes continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la fin des opérations. Il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est communiqué au CDVM et aux porteurs de parts

La liquidation est effectuée selon les modalités prévues par le présent règlement de gestion. Le fonds demeure soumis au contrôle du CDVM et ne peut effectuer que les opérations nécessaires à sa liquidation.

TITRE VI CONTESTATION

Article 27 : Compétence – Election de domicile

Toute contestation relative au fonds qui peut apparaître pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts soit entre ceux-ci et la société de gestion, est soumise à la juridiction du tribunal de commerce du siège du fonds.

Fait à, le

Les fondateurs

Annexe 4

Convention de dépositaire

entre

La société de capital risque/société de gestion du FCPR..... (à préciser) et l'établissement dépositaire..... (à préciser)

Entre les soussignés :

- L'établissement dépositaire « » (préciser dénomination, capital social, siège social, identification) représentée par (préciser nom et fonction).

(Ci-après désignée par « le dépositaire »),

- la société de capital risque « » (préciser dénomination, capital, siège social, identification), ayant reçu l'avis du CDVM en date du représentée par « » (préciser nom et fonction).

Ou

la société de gestion du FCPR « » (préciser dénomination, capital, siège social, identification) représentée par (préciser nom et fonction).), agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances en date du sous le numéro (à préciser).

Collectivement dénommées ci-après « Parties » ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

1.1 Par la présente, la société de capital risque/société de gestion du FCPR..... (à préciser) remet à l'établissement dépositaire..... (à préciser), qui accepte mandat d'assurer la garde des avoirs en espèces, valeurs mobilières ou les autres titres que la société de capital risque/société de gestion du FCPR dépose auprès de cet établissement.

1.2 Les parties au contrat s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à tenir informée l'autre partie de tout changement pouvant affecter ses obligations.

Article 2 : Conditions de l'exercice de l'établissement dépositaire

- 2.1 L'établissement dépositaire déclare être une personne morale habilitée à exercer la fonction de dépositaire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 2.2 L'établissement dépositaire déclare disposer des moyens humains, matériels et organisationnels nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Mission et obligations de l'établissement dépositaire

3.1 Le L'établissement dépositaire s'engage à assurer pour le compte de la société de capital risque/société de gestion du FCPR les prestations suivantes :

- la garde et l'administration des titres ;
- la livraison des titres vendus contre paiement ;
- le règlement des titres achetés contre livraison ;
- le traitement des opérations sur titres ;
- le transfert des titres et des fonds ;
- autres (préciser).

(préciser, en détail, les fonctions de l'établissement dépositaire).

- 3.2 L'établissement dépositaire s'engage à établir et à certifier chaque semestre, l'inventaire des actifs gérés par la société de capital risque/société de gestion du FCPR. Il s'engage, également, à mettre ledit document à la disposition du commissaire aux comptes et des actionnaires ou porteurs de parts.
- 3.3 L'établissement dépositaire s'engage à agir au mieux des intérêts du client en assurant sa mission avec diligence et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment les circulaires du CDVM.
- 3.4 L'établissement dépositaire respecte, pour l'ensemble des titres dont il assure la conservation, les règles de sécurité, telles qu'édictées par les articles 77, 83 et 97 du règlement général du dépositaire central.
- 3.5 L'établissement dépositaire ne peut en aucun cas faire usage pour son propre compte des titres inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés sans l'accord exprès du client. Il ne peut en aucun cas les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Obligations de la société de capital risque/société de gestion du FCPR

- 4.1 la société de capital risque/société de gestion du FCPR s'engage à communiquer à l'établissement dépositaire toutes les informations nécessaires à l'accomplissement par ce dernier des missions légales et contractuelles qui lui incombent et ce, dans les délais convenus par les parties.
- 4.2 La société de capital risque/société de gestion du FCPR s'engage à informer l'établissement dépositaire des changements survenus dans la vie du fonds (règles de gestion, organes de gestion ou d'administration,).

Article 5 : Rémunération de l'établissement dépositaire

- 5.1 La rémunération de l'établissement dépositaire est fixée à (préciser la nature des prestations, le montant, la périodicité et le mode de prélèvement de la rémunération du dépositaire).

5.2 Toute modification des conditions de rémunération doit être portée à la connaissance du client dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours calendaires avant sa prise d'effet et faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Durée du mandat

6.3 La présente convention est conclue pour une durée (à préciser) à compter du (à préciser) sauf dénonciation de l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de mois (à préciser).

6.4 Dans le cas où l'une des Parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle en informe l'autre partie avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusée de réception. Une copie doit être également transmise, sans délai, au CDVM.

Article 7 : Amendement

7.3 La présente convention pourra être modifiée ou amendée après accord écrit et obligatoire des deux Parties. La société de capital risque/société de gestion du FCPR informe, sans délai, le CDVM des modifications ayant affecté la présente convention.

7.4 La présente convention est actualisée en fonction des amendements intervenants au niveau du cadre légal et réglementaire en vigueur. Le dépositaire avise la société de capital risque/société de gestion du FCPR dans un délai de (à préciser) après que ces changements aient pris effet.

Article 8 : Résiliation

8.4 La convention doit préciser les conditions et les modalités de résiliation conformément à la législation en vigueur et la responsabilité de l'établissement dépositaire pendant la période de résiliation.

8.5 En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire, préciser les modalités de nomination d'un nouveau dépositaire.

Article 9 : Droit applicable et attribution de compétence

9.3 La présente convention est régie par le droit marocain.

9.4 Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction (préciser la juridiction compétente).

Fait à _____, le ___/___/___

Etablissement dépositaire
(Signature)

SOCIÉTÉ DE CAPITAL RISQUE/SOCIÉTÉ DE
GESTION DU FCPR
(Signature)

Annexe 5

DOCUMENT D'INFORMATION

Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR)

ou

Société de Capital Risque (SCR)

..... (*Préciser la dénomination*)

AVIS DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n°..... relative à l'avis sur la constitution des organismes de placement en capital risque (OPCR), prise en application de l'article 13 de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, l'original du présent document d'information a été soumis à l'appréciation du CDVM qui lui a accordé son avis en date du sous la référence n°.....

AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'OPCR comporte des risques spécifiques inhérents à la nature des actifs composant le portefeuille, constitués principalement en titres représentant des créances et des titres donnant accès directement ou indirectement au capital des PME.

Aussi est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'OPCR qu'après avoir pris connaissance du présent document d'information.

Le CDVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

I. Organisme responsable du document d'information

Le présent document d'information a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient.

Dénomination et signature

.....

NB : Prévoir, le cas échéant, une liste des abréviations pour préciser, en toute lettre, les termes ayant fait l'objet d'une abréviation ou définir ceux concernant des techniques propres à l'activité du fonds.

II. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DU FONDS

- Dénomination du fonds : à préciser
- Forme : à préciser (FCPR ou SCR)
- Type : à préciser (généraliste ou spécialisé)
- Capital initial ou apport initial : à préciser
- Siège social : à préciser
- Société de gestion : à préciser
- Dépositaire : à préciser
- Commissaire aux comptes : à préciser
- Organe d'administration et de direction³ : présenter la composition des organes de direction et de gestion

III. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU FONDS

- Orientation de la gestion : *Il s'agit de préciser l'objet du fonds et les buts spécifiques qu'il vise ainsi que la politique d'investissement envisagée pour le fonds. Il faut indiquer notamment :*
 - *le stade de l'intervention dans les sociétés et la stratégie envisagée (capital risque, capital développement, capital transmission, ...)*
 - *le secteur d'activité visé*
 - *la taille des opérations envisagées*
 - *l'étendue des prises de participation envisagées (minoritaires, majoritaires,...)*
 - *les types d'instruments financiers utilisés*
 - *autres catégories d'actifs qui composent le portefeuille*
 - *le cas échéant, la qualité des porteurs de parts ou actionnaires visés*

- Politique d'affectation des résultats: *préciser les modalités d'affectation et de répartition des résultats*

IV. FONCTIONNEMENT DU FONDS

- Durée du fonds : à préciser
- Date de clôture de l'exercice : à préciser

- Périodicité d'établissement de la valeur liquidative : à préciser

³ A préciser pour les sociétés de capital risque.

- Catégorie de parts: *préciser les catégories de parts prévus pour le fonds et donnant des droits différents sur son actif net ou sur ses produits.*

- Modalités de souscription: *préciser les modalités et les conditions de souscription notamment :*
 - *la période de souscription*
 - *le montant de souscription minimale*
 - *les commissions de souscription*
 - *la valeur liquidative prise en compte pour la réalisation de l'opération*

- Modalités de rachat: *préciser les modalités et les conditions de rachat notamment :*
 - *la période de rachat*
 - *les commissions de rachat*
 - *la valeur liquidative prise en compte pour la réalisation de l'opération*

- Modalités de cession: *préciser les modalités de cession des parts*

- Frais de gestion: *présenter le détail des frais supportés par le fonds (montant, modalités de calcul et de prélèvement)*

V. FISCALITE

Présenter le régime fiscal des OPCR.

DATE DE L'AVIS : (à préciser)

NUMERO DE L'AVIS : (à préciser)

Le présent document d'information doit être remis, sans frais, aux souscripteurs préalablement à leur souscription au fonds. Le règlement de gestion ou les statuts du fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont tenus à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires au siège de la société de gestion(préciser la dénomination).

Adresse et tél. de la société de gestion : (à préciser)

Date et numéro d'agrément de la société de gestion : (à préciser)